Les analyses du Centre Jean Gol

NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT & SIGNES CONVICTIONNELS

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Une analyse réalisée par

CORENTIN DE SALLE

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be

www.cjg.be

NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT & SIGNES CONVICTIONNELS

INTRODUCTION

L'adoption, le 31 août 2020, au conseil communal de Molenbeek, d'une motion « relative à une modification du règlement de travail des agents communaux afin d'y ajouter une clause de non-discrimination » a fait débat et fait couler beaucoup d'encre. **En clair, la commune de Molenbeek accepte désormais d'engager des agents communaux portent le voile sur le lieu de travail et dans l'exercice même de la profession**. Ce mouvement est en train de s'étendre à d'autres communes bruxelloises.[1] C'est un phénomène inquiétant qui trahit, de la part du politique, une lâcheté, une complaisance voire une complicité avec le communautarisme religieux qui progresse à Bruxelles et dans notre pays.

C'est assurément une régression majeure par rapport à l'exigence de neutralité de l'Etat. Depuis toujours, les libéraux sont opposés à toute immixtion de la sphère religieuse dans l'Etat, et, inversement, de toute immixtion de l'Etat dans la sphère religieuse. En Belgique, ces principes ont été énoncés de manière éloquente par le libéral Jules Bara, ancien ministre de le Justice, dans son « Essai sur les rapports de l'Etat et des religions »[2] publié en 1859. Dans ce dernier, il plaide pour une séparation radicale entre l'Eglise et l'Etat.

Le texte adopté par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean prétend lutter contre une discrimination, à savoir celle qui frapperait les femmes portant un foulard, quand elles postulent à l'administration, par rapport à celles qui n'en portent pas. C'est une erreur d'interprétation fondamentale. En réalité, il ne s'agit absolument pas d'une discrimination mais d'une interdiction qui concerne tous les signes convictionnels et cela quelle que soit la religion à laquelle se rallie l'intéressé(e). Ce n'est pas de la discrimination à l'embauche car c'est une disposition qui s'applique sans exception à tous les hommes et à toutes les femmes qui postulent. A tous ceux qui, par exemple, arborent une croix, une kippa, etc.

1 Notamment la commune de Schaerbeek
2 J. Bara, ***Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel*** *(1859), Kessinger Legacy Reprints*

LA NEUTRALITÉ SE DISTINGUE DE LA LAÏCITÉ

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est consacrée dans notre Constitution mais la Belgique n'est pas, à la différence de la France, un Etat laïc.[3] C'est un Etat neutre par rapport aux religions. Il assurer l'égalité de traitement.[4] La liberté religieuse est reconnue dans l'article 19 traitant de « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que toute la liberté de manifester ses opinions en toute matière ». En matière d'enseignement, le principe de neutralité de l'Etat implique « le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (article 24, § 1).[5] L'Etat ne peut intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque mais il peut néanmoins financer les cultes reconnus.

En Belgique, la laïcité est reconnue et financée comme un courant convictionnel à part entière.

3 www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp Article 1 de la C
4 In www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e
*5 C. Torrekens, **Le pluralisme religieux en Belgique**, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58*

LA NEUTRALITÉ GARANTIT L'IMPARTIALITÉ DE L'ETAT

Loin d'être une règle générant de la discrimination, cette exigence de neutralité est, tout au contraire, une règle qui permet d'assurer l'égalité de traitement des usagers et, donc, leur non-discrimination.

En effet, un Etat qui ne respecte pas ce principe de neutralité verrait l'impartialité de son action remise en cause. C'est ce qu'explique, de manière très illustrative, Georges-Louis Bouchez, dans un entretien avec un youtubbeur le 4 novembre 2020.

> « Le jour ou un policier portant une kippa ira verbaliser une femme avec un voile, ce jour-là, on se posera toujours la question : est ce qu'il a verbalisé cette femme parce qu'elle était en tort ou est ce qu'il s'est acharnée sur elle parce qu'elle était voilée ? Je vais donner un autre exemple - d'actualité - sur le professeur qui a montré des caricatures de Mahomet en classe et actuellement suspendu. Admettons qu'il ait fait une faute et que le dossier remonte à l'inspection de la Communauté Française et que le fonctionnaire de la Communauté Française soit une femme qui porte un voile : est-ce qu'on pourra être certain de la neutralité de sa décision ? A contrario, imaginons que le fonctionnaire de la Communauté Française porte une kippa : est-ce qu'on pourra également être certain de la neutralité de sa décision ? (...).
>
> Je donne un dernier exemple : si, demain, je me retrouve devant un juge qui porte un pin's « PS », est ce que vous trouveriez normal que ce juge puisse traiter mon affaire ? Vous allez me dire non. Et bien, pour quelqu'un d'une autre religion que le fonctionnaire qui arbore son signe religieux, c'est exactement la même chose. Pour un Juif, un chrétien, qui est en face d'une femme qui est voilée, cela peut lui susciter l'idée de dire est-ce qu'elle est vraiment neutre vis-à-vis de moi et, inversement, pour une femme voilée qui est en face d'un homme qui porte une kipa, une croix, elle peut se demander si la décision défavorable a été prise parce qu'elle était musulmane ? Cela jetterait une suspicion sur l'Etat. C'est pour cela que dans l'administration exige que tout le monde soit neutre. Et que personne n'arbore de signe religieux, de signe politique, ou même un signe d'appartenance à un groupe ».[6]

D'un point de vue libéral, la liberté de porter des signes religieux et donc un voile doit être la règle mais il existe certaines exceptions et, parmi elles, la fonction publique et l'école.

Il existe un **certain nombre de forces qui, aujourd'hui veulent détruire la neutralité de l'Etat** qui est pourtant indispensable à la coexistence pacifique de différents systèmes de valeurs dans une société comme la nôtre.

6 *Georges-Louis Bouchez, Entretien Facebook avec le youtubbeur Tang Hicham, 4 novembre 2020 www.facebook.com/100015078215123/videos/1006577873188144/*

Quand on décide de travailler dans l'administration, dans un service public, on entre au service du public. C'est une **noble fonction mais qui implique qu'on se dépouille de certains éléments qui expriment l'identité personnelle**.

Pourquoi l'Etat doit-il rester neutre ? Et pourquoi ses agents doivent-ils rester neutres ? Pour au moins 3 raisons :

1. **Pour respecter la stricte séparation entre l'Eglise et l'Etat**. Quand l'Etat défend une religion, cela peut engendrer une inégalité de traitement, des discriminations, des persécutions, des conflits voire des guerres de religion. Au Pakistan, par exemple, l'Etat est officiellement musulman et légifère sur les comportements religieux. Il punit les actes hostiles à la foi. Par exemple, l'athéisme est puni par la peine de mort. L'apostasie (c'est-à-dire le fait de renoncer à sa foi) est également punie de mort.

2. **Pour assurer une stricte séparation entre le droit et la morale**. Dans un Etat, nous devons tous obéir au droit mais la morale doit rester une affaire privée.[7] C'est le principe libéral de la « priorité du Juste sur le Bien ». L'Etat doit se préoccuper de faire régner la justice, à savoir que les mêmes règles s'appliquent à tout le monde, mais il n'a pas à décider ce qu'est le bien. Le bien, c'est à chaque individu de s'en donner une définition personnelle et d'ordonnancer sa vie en fonction de sa propre conception du bien. Le plus souvent, il se ralliera à un système philosophique existant ou à une religion. Toute religion contient un système moral. Si le fonctionnaire arbore un signe religieux, cela va donner le sentiment à la personne qui a affaire à lui que ce dernier va agir en fonction de règles morales religieuses qui lui sont personnelles plutôt qu'en fonction de la loi et des règlementations de l'Etat dont il est le représentant.

3. **Pour rassurer le citoyen sur le fait qu'il sera traité équitablement**. La neutralité garantit l'égalité de traitement. La neutralité équivaut, dans le pouvoir exécutif, à l'impartialité dont doit faire preuve le pouvoir judiciaire. Si le citoyen qui recourt à l'autorité affiche une appartenance religieuse et que le fonctionnaire qui traite son dossier affiche une appartenance religieuse qui n'est pas la même, le citoyen aura des inquiétudes légitimes.

---

7 Benjamin Constant : « Les dépositaires de l'autorité ne manquent pas de nous y exhorter. Ils sont si disposés à nous épargner toute espèce de peine, excepté celle d'obéir et de payer ! Ils nous diront : 'Quel est au fond le but de vos efforts, le motif de vos travaux, l'objet de toutes vos espérances ? N'est-ce pas le bonheur ? Eh bien, ce bonheur, laissez-nous faire, et nous vous le donnerons'. Non, Messieurs, ne laissons pas faire ; quelque touchant que soit un intérêt si tendre, prions l'autorité de rester dans ses limites ; qu'elle se borne à être juste. Nous nous chargerons d'être heureux » (De la Liberté des Anciens comparée à celle des Modernes, 1819).

QU'EST-CE QUE LA PRÉTENDUE « NEUTRALITÉ INCLUSIVE » ?

Comment, alors même que la neutralité est exigée dans l'administration et que le Conseil d'Etat affirme que la neutralité est un « principe constitutionnel », les communes qui autorisent le port du voile de leurs agents parviennent-elles à justifier cette incohérence ? Tout simplement en opérant un distinguo factice entre neutralité « inclusive » et « exclusive ».

En effet, les partisans du voile dans l'administration parlent de **« neutralité inclusive »** qu'ils opposent à la neutralité exclusive. De quoi s'agit-il ?

- La **neutralité exclusive** c'est refuser le fait que les agents de l'Etat arborent des signes religieux dans un emploi public.

- La **neutralité inclusive**, c'est le fait d'autoriser le port de signes religieux alors qu'on travaille dans l'administration mais, disent ses partisans, en distinguant « la neutralité de l'apparence » qui, elle n'est pas obligatoire et « neutralité des actes » qui, elle, est obligatoire.

Ce concept de neutralité inclusive n'a strictement aucun sens. En effet, ne pas respecter une neutralité d'apparence est, en soi, un acte qui détruit la nécessaire neutralité de l'Etat. Parler de neutralité « inclusive » (et on sait combien ce terme est devenu à la mode aujourd'hui), c'est un peu comme parler de « cercle carré » ou « d'eau qui ne mouille pas ». C'est un peu comme si un enseignant donnait un cours à ses étudiants avec un t-shirt du Mouvement Réformateur. Avec le sigle bien visible sur la poitrine. Et que, ce faisant, il prétendait « non, non, je ne fais pas de politique durant mes heures de cours car je ne parle pas du MR dans mon enseignement. Je ne fais pas de prosélytisme. Je fais preuve de neutralité inclusive : certes, je ne suis pas neutre dans mes apparences mais je suis neutre dans mes actes ».

Cela serait évidemment se moquer du monde. En réalité, le fait même de porter un tel t-shirt serait, en soi, un acte prosélyte.

INSCRIRE LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DANS LA CONSTITUTION

Le problème, c'est que le concept de neutralité, repris dans des arrêtés royaux et de gouvernements ne figure pas en tant que tel dans la Constitution et qu'il ne soit pas clairement défini.

Nous sommes **favorables à l'inscription du principe de neutralité dans la Constitution**. En 2012, le député MR Richard Miller a déposé deux propositions de révision de la Constitution dès 2012 visant à établir la neutralité de l'Etat dans la constitution et l'impartialité de son action.

L'objectif de la proposition est de garantir constitutionnellement la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que la prévalence de l'Etat de droit sur toute norme confessionnelle en rajoutant un article à la Constitution rédigé ainsi « *l'Etat est neutre. L'action des pouvoirs publics est impartiale* ».

Comme l'explique cette proposition de loi, il faut consacrer, non la laïcité mais la neutralité et l'impartialité de l'Etat. Pourquoi ?

D'abord, parce que la laïcité en Belgique est reconnue (et financée) comme un courant convictionnel à part entière.

Ensuite, parce que le concept de laïcité est ambigu La laïcité se définit comme la séparation entre l'Etat et les religions mais aussi comme une philosophie qui s'oppose au fait religieux. Dans son **article 4, le Centre d'Action laïque** stipule :

> ***« L'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice. ».***[8]

Il paraitrait dès lors **contradictoire d'inscrire la laïcité dans la Constitution si cette dernière sous-entend l'exclusion et la détestation du fait religieux**. Mieux vaut consacrer les termes « neutralité » et « impartialité ».

8 www.laicite.be/le-cal/2-4-2-les-statuts

Extrait de la proposition de loi :

> ***« (...) les termes "neutralité" et "impartialité", permettent, eux, une affirmation constitutionnelle claire ; a fortiori lorsqu'ils sont couplés l'un à l'autre ; en effet, la neutralité définit la nature de l'État et son impartialité caractérise l'action des Pouvoirs publics. Ces deux notions entretiennent entre elles un rapport de réciprocité. Elles se confortent, étant l'une et l'autre à la fois cause et effet : c'est parce que l'État est neutre que l'action des Pouvoirs publics est impartiale ; et inversement c'est parce que l'action des Pouvoirs publics est impartiale que l'État est neutre. Cette réciprocité fonde le caractère nécessaire d'une attitude totalement impartiale dans le chef de toute personne exerçant une part de l'autorité publique : non seulement dans l'action qu'elle accomplit mais aussi dans l'apparence qui est la sienne, comme l'a confirmé la Cour européenne des Droits de l'homme. Autrement dit, tout signe d'appartenance convictionnelle est interdit dans l'exercice des Pouvoirs publics ».***[9]

A lire ces propos, on comprend bien **qu'interdire le port de signes convictionnels chez les agents de l'Etat n'est pas l'expression d'une conception grincheuse et conservatrice de l'administration**.

Cette interdiction est au fondement même de la neutralité de l'Etat. **Et il est impératif que cette neutralité et cette impartialité soient respectées car c'est l'Etat qui, en tant qu'exerçant le monopole de la force, garantit le respect de nos droits et libertés.**

---

9 www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0976/54K0976001.pdf

Centre Jean Gol

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

02.500.50.40
info@cjg.be

www.cjg.be

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Mise en page : Maurane Ballez

Editeur responsable : Richard Miller, Avenue de la Toison d'Or 84-86, 1060 Bruxelles